



CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE DIJON ET LA FÉDÉRATION LEO LAGRANGE CENTRE EST

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016

ET

L'association Léo Lagrange Centre Est, dont le siège Social est établi 66 Cours Tolstoï – 69100 VILLEURBANNE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Georges HEINTZ, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Rhône.

IL A ÉTÉ CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE : Le schéma de développement des structures de quartier

Une étude relative aux structures de quartier, réalisée par la Ville de Dijon et son Centre Communal d'Action Social, a mis en avant deux caractéristiques importantes de l'offre dijonnaise : sa diversité et ses déséquilibres territoriaux. Consciente du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local, la collectivité a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale.

Le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2019 et qui repose sur quatre principes structurants :

- Aboutir à une offre équilibrée répartie sur les neuf quartiers dijonnais ;
- Maintenir la contribution financière de la Ville à son niveau actuel (4 millions d'euros par an) ;
- Proposer un projet d'animation de la vie sociale par territoire, reprenant le cadre de la circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) de 2012, « Animation de la vie sociale », avec l'objectif d'obtenir neuf agréments centre social ;
- Généraliser la gestion associative de l'ensemble des équipements.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par la ville de Dijon au projet de la Fédération Léo Lagrange Centre Est, pour le quartier Chevreur-Parc. Ce projet s'intègre dans le Schéma de Développement des Structures de Quartier 2015-2019.

Pour la Fédération Léo Lagrange Centre Est, il s'agit de conduire le projet du centre social Le Tempo à compter du 1^{er} septembre 2016, comme elle en a manifesté l'intérêt auprès de la ville de Dijon. Ce projet d'animation de la vie sociale, respectueux de la circulaire CNAF de 2012, vise le renouvellement de l'agrément centre social.

Pour la ville de Dijon, il s'agit d'accompagner l'atteinte des objectifs structurants du Schéma de Développement des Structures de Quartier et de soutenir le projet proposé par la Fédération Léo

Lagrange Centre Est pour le Tempo, en vue du renouvellement de l'agrément centre social.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de seize mois, à compter du 1er septembre 2016. Elle est renouvelable une fois pour une année, renouvellement subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10. Tout changement non prévu dans les termes de la présente convention, qui surviendrait pendant sa durée, ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ATTENDUS

Document stratégique de la ville de Dijon en matière de développement et de dynamisation des territoires, le Schéma conduit l'ensemble des structures de quartier à se doter d'un projet d'animation de la vie sociale, qui :

- reposera sur l'interrogation de l'environnement social, économique, territorial et partenarial du quartier ;
- s'inscrira dans une dynamique de développement, de transformation et de progrès, dans lequel chaque acteur du territoire pourra se reconnaître ;
- sera construit dans une démarche participative et porté par la combinaison des finalités qui animent aujourd'hui les Établissements Régionaux Léo Lagrange, les Centres sociaux et les Accueils Jeunes.

3.1 Le projet de la Fédération Léo Lagrange Centre Est

La Ville de Dijon reconnaît et respecte la spécificité du projet associatif d'éducation populaire de la Fédération Léo Lagrange Centre Est et les valeurs qui le sous-tendent : un attachement aux valeurs de l'éducation populaire, aux principes de laïcité, de démocratie participative et à l'apprentissage de la citoyenneté.

- Les orientations fédérales de la Fédération Léo Lagrange Centre Est

Léo Lagrange Centre Est est une association régie par la loi de 1901 et ses décrets d'application et qui a pour objet la représentation et le développement des activités de la Fédération Léo Lagrange, ci-après dénommée FLL sur les régions Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne, Franche Comté, Alsace et Lorraine

- Les orientations appliquées au quartier Chevreul-Parc

Le Tempo centre d'animation de la vie sociale du quartier Chevreul-Parc sera :

- un lieu de proximité, avec pour objectifs l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle pour retisser des liens entre les différentes générations et appréhender la famille dans sa globalité,
- un lieu d'animation de la vie sociale pour favoriser le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- un support d'interventions sociales concertées et novatrices qui s'attachera à favoriser la prise de responsabilités des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

3.2 Les attendus de la ville de Dijon

Le projet adapte au territoire les orientations des politiques publiques municipales de proximité, dans les domaines social, éducatif, culturel et sportif. A titre d'exemple et de manière non exhaustive, les objectifs poursuivis sont énumérés ci-dessous.

- **Domaine social**
 - Construire des actions et projets intergénérationnels ;
 - Promouvoir les modes de vie favorable à la santé, en référence au Contrat Local de Santé ;
 - Améliorer la solidarité en pratiquant une tarification adaptée.

- **Domaine éducatif**
 - Guider les enfants et les jeunes sur le chemin de la citoyenneté en encourageant leur autonomie et leur engagement ;
 - Favoriser la réussite éducative des enfants et des jeunes en prenant en compte la globalité de leur environnement, en référence au Projet Éducatif Global et au Projet de Réussite Éducative ;
 - Développer l'éducation à la préservation de l'environnement et aux valeurs de la République

- **Domaine culturel**
 - Prendre en compte et valoriser la diversité des cultures présentes sur le territoire ;
 - Favoriser l'accès aux pratiques culturelles des publics les plus éloignés ;
 - Renforcer l'interaction des structures de quartier et du Pôle Culture et Rayonnement de la ville pour relier pratiques artistiques et vie citoyenne.

- **Domaine sportif et des loisirs**
 - Favoriser l'accès au sport de tous les publics ;
 - Intégrer le sport comme un outil d'éducation, de citoyenneté et de lien intergénérationnel ;
 - Développer le sport comme facteur de santé.

- **Domaine des technologies de l'information et de la communication**
 - Assurer une présence éducative sur internet en conduisant une démarche type «Les Promeneurs du net» ;
 - Accompagner la formation des enfants et des jeunes à l'utilisation d'internet.

3.3 Critères d'agrément Centre social

En référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, la CNAF explicite les axes d'interventions prioritaires du projet social global :

- Être un équipement de quartier à vocation sociale globale ; ouvert à l'ensemble de la population ;
- Être un équipement à vocation familiale et plurigénérationnelle ; lieu de rencontre et d'échanges entre les générations qui favorisent le développement des liens sociaux et familiaux ;
- Être un lieu d'animation de la vie sociale ; qui prenne en compte les demandes et les initiatives des habitants et favorisent le développement de la vie associative ;
- Être un lieu d'intervention sociale concertée et novatrice qui s'arrime aux besoins du territoire ;

L'ensemble de ces quatre piliers devra se situer à la croisée des projets institutionnels et des préoccupations des habitants.

L'agrément du projet d'animation de la vie sociale est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), qui mobilise le socle de critères suivants :

- Le respect d'une démarche participative dans l'élaboration du projet d'animation globale (habitants, usagers, professionnels, partenaires) ;
- La formalisation des modes de participation effective des habitants et des modalités de gouvernance de la structure ;

- La pertinence des axes prioritaires et des objectifs généraux au regard des problématiques repérées dans le diagnostic social ;
- La cohérence entre le plan d'action et les axes prioritaires et objectifs généraux ;
- La faisabilité du projet d'animation de la vie sociale et la capacité technique, financière et budgétaire de la structure ;
- L'accessibilité (ouverture à tous, accueil des personnes handicapées, horaires, tarification, etc.) et l'effectivité de la fonction accueil dans le fonctionnement quotidien de la structure ;
- L'existence d'actions intergénérationnelles, d'actions favorisant la mixité des publics et d'actions spécifiques pour les familles et les publics vulnérables ;
- Le niveau de qualification et le temps de travail du directeur.

Avant son passage en commission d'agrément CAF, le projet est soumis à la validation de la municipalité.

3.4 La dimension territoriale

La déclinaison, sur le territoire Chevreur-Parc, des attendus de la Ville de Dijon mentionnés dans l'article 3.2, sera travaillée avec les habitants, les acteurs associatifs, les partenaires institutionnels et les réseaux existants (Commission de quartier, structure Petite Enfance de quartier, accueils de loisirs extra et périscolaire, écoles, bailleurs sociaux etc..)

3.5 Échéancier

La construction du projet d'animation de la vie sociale se déroulera en différentes phases :

- La phase « proposition méthodologique » couvrira le second semestre 2016 et sera présentée à la CAF en novembre 2016 ;
- La phase « état des lieux et diagnostic » couvrira le premier semestre 2017 ;
- La phase « élaboration du projet » couvrira le second semestre 2017 ;
- La phase « dépôt du projet » présentation en Municipalité puis dépôt du projet pour passage en commission d'agrément CAF, en décembre 2017.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 Montant de la contribution

4.1.1 Le coût total éligible du projet sur la durée maximale de la convention (28 mois) est de 816 000 € répartis comme suit :

	Montant
De septembre 2016 à décembre 2017 (16 mois)	466 000,00 €
De janvier 2018 à décembre 2018 (12 mois)	350 000,00 €

4.2 Critères d'attribution

La contribution financière de la Ville de Dijon est conditionnée au respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par la Fédération Léo Lagrange Centre Est des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par la Ville de Dijon que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

4.3 Conditions de paiement

Cette contribution est versée de la manière suivante :

Pour les seize premiers mois,

- ✓ 40% en septembre 2016,
- ✓ 40% en mars 2017,
- ✓ 10% en septembre 2017,
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation finale telle que prévue à l'article 9.

Pour l'année 2018

- ✓ 40% en janvier,
- ✓ 40% en juillet,
- ✓ 10% en octobre,
- ✓ le solde, soit 10%, au terme de l'évaluation finale telle que prévue à l'article 9.

ARTICLE 5 - SOUTIEN LOGISTIQUE

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fédération Fédération Léo Lagrange Centre Est un ensemble de locaux, répertoriés dans l'annexe jointe à la présente convention et situés au 27 avenue Charles Baudelaire. La valorisation locative des locaux pour l'année 2016 est définie dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

La Ville et la Fédération Léo Lagrange Centre Est, soucieuses d'agir pour le développement durable, pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des parties pendant toute la durée de la convention, pour faire un bilan des consommations d'eau et d'énergies et mettre en œuvre, si nécessaire, toute action visant à les réduire.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Fédération Léo Lagrange Centre Est informe sans délai la Ville de Dijon de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fédération Léo Lagrange Centre Est en informe la Ville de Dijon sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Dijon sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente

convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fédération Léo Lagrange Centre Est sans l'accord écrit de la Ville de Dijon, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fédération Léo Lagrange Centre Est et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville de Dijon informe la Fédération Léo Lagrange Centre Est de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 Évaluation Intermédiaire

Chaque année, les parties procèdent à une évaluation intermédiaire du projet et de son financement, au mois de juin.

9.2 Évaluation finale

La Ville de Dijon procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Fédération Léo Lagrange Centre Est, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article 3.

La date de cette évaluation sera fixée d'un commun accord en décembre. La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de l'évaluation doivent être définies dans les conditions précisées dans l'annexe 2 et ne peuvent être modifiées que par un commun accord des deux parties, formalisé sous forme d'avenant.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Dijon. La Fédération Léo Lagrange Centre Est s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 La Ville de Dijon contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville de Dijon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et la Fédération Léo Lagrange Centre Est. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : « Occupation des locaux »
- Annexe 2 : « Évaluation du projet »
- Annexe 3 : « Budget prévisionnel »
- Annexe 4 : « Inventaire »

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de la Ville de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour l'association Léo Lagrange
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
l'Adjoint à la jeunesse
et à l'enseignement supérieur

Georges Heintz

Hamid El Hassouni

ANNEXE 1 – Convention d'occupation des locaux

ENTRE :

- Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016,

d'une part,

ET :

-L'Établissement Régional Léo Lagrange Centre Est dont le siège social est 66 cours Tolstoï à Villeurbanne cedex (69627) représenté par son Président par délégation Monsieur Georges Heintz, ci-après dénommée « l'association »

d'autre part.

Préalablement, il est exposé :

Dans le cadre du Schéma de Développement des Structures de quartier adopté par le Conseil Municipal pour la période 2015-2019, la Ville de Dijon a choisi de confier à la Fédération Léo Lagrange Centre Est l'animation d'une structure municipale sur un site appelé « Le Tempo » située dans le quartier Chevreul-Parc. Le projet développé par cette fédération a été sélectionné en vue d'obtenir un agrément centre social pour l'espace Baudelaire.

L'établissement Régional Léo Lagrange Centre Est est chargé de construire puis d'assurer le fonctionnement de ces locaux en lien avec les usages municipaux tels le PANDA, ou l'accueil péri et extrascolaire quotidien et pendant les vacances.

Aussi, il convient de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition de ces locaux.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

La Ville de Dijon met à la disposition de l'Établissement Régional Léo Lagrange Centre Est des locaux privatifs et mutualisés situés **21 rue Maurice Ravel à Dijon** totalisant **921,78 m² de surface développée**.

L'association accueille dans les locaux l'ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) géré par les PEP21.

A ce stade du projet, et durant la première phase de fonctionnement du Tempo, soit jusqu'au 31 décembre 2017, il est proposé d'acter que **la Fédération occupe l'ensemble des locaux**.

L'association déclare en avoir une parfaite connaissance pour les occuper.

Dans le cadre d'une mutualisation des locaux, les occupants concernés seront solidairement responsables.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente autorisation prend effet le 1er septembre 2016 pour s'achever le 31 décembre 2017, date d'échéance initiale de la convention générale d'objectif validé au conseil municipal du 27 juin 2016. A cette occasion, la Ville de Dijon pourra reconduire cette autorisation pour une nouvelle année, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Si aucune reconduction n'est envisagée, la Ville devra en informer l'association en respectant un préavis de trois mois, soit avant le 1er octobre 2017. L'absence de reconduction ne pourra donner lieu à aucune indemnité ou à l'attribution de nouveaux locaux.

ARTICLE 3 - DESTINATION

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

L'association devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 10 de la présente convention.

L'association recevant du public dans les locaux, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination des locaux au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement de sécurité du 25 juin 1980 (dispositions générales et particulières), arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 4^{ème} catégorie.

Le bâtiment est classé en tant qu'établissement recevant du public de Type R de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 4 - LOYER, VALORISATION, CHARGES, PRESTATIONS, IMPÔTS ET TAXES

La mise à disposition des locaux est valorisée pour l'année 2016 à 107 €/m² an soit 128 400 €.

En contrepartie de la présente mise à disposition gratuite des locaux, l'association supportera les charges afférentes à l'ensemble du bâtiment à hauteur de 80% des charges globales de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, ramonage, maintenance, impôts et taxes divers ...).

L'association acquittera les sommes dues aux différents prestataires sur présentation d'états établis par la Ville de Dijon ou directement aux prestataires.

Même en cas d'occupation multiple des locaux attribués, l'association supportera, d'une manière générale, toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

CHARGES	ÉQUIPEMENTS		SOUSCRIPTION PAR L'OCCUPANT	REMBOURSEMENT A LA VILLE DE DIJON	OCCUPATION MULTIPLE MODALITÉS ET CLÉS DE RÉPARTITION	Spécifications
	OUI	NON				
1. - EAU	X			X	80,00%	
← Présence de sous-compteurs :		X		X		
2. - ÉLECTRICITÉ	X			X	80 %	
3. - GAZ	X			X	80 %	
4. - CHAUFFAGE (fioul, gaz propane, RCS, autre)	X			X	80 %	Gaz
5. - ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE	X			X	80 %	
6. - RAMONAGE DES CONDUITS DE CHEMINÉES	X			X	80 %	
7. - CHARGES DES PARTIES COMMUNES						
← Minuterie		X				
← Entretien	X		X			
← Containers	X		X			
8. - Entretien des abords	X		X			
9. - Autres maintenance						

IMPOTS ET TAXES :

IMPÔTS ET TAXES	A PAYER		MODALITÉS DE PAIEMENT		OCCUPATION MULTIPLE MODALITÉS ET CLÉS DE RÉPARTITION	OBSERVATIONS
	OUI	NON	Directement aux Services Fiscaux	Remboursement à la Ville de Dijon		
1. - TAXES FONCIERES		X				
2. - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES	X			X	80,00%	
3. - TAXE D'HABITATION	X				80%	Si imposable
4. - AUTRES :		X				

Contact maintenance chauffage : DALKIA 0811 90 24 24

code client à indiquer à chaque appel : D99487D

Contact PC Sécurité : 03 80 74 52 90

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'association s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- capacité d'accueil des locaux :

L'association veillera à limiter impérativement à 150 le nombre de personnes (membres de l'association et visiteurs) présentes simultanément dans les locaux.

- entretien des locaux :

L'association assure elle-même l'entretien de **tous les locaux**.

- élimination des déchets :

L'association sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

- entretien des parties communes (hall, escalier, palier, extérieurs) :

L'association veillera au bon entretien des espaces communs conformément au règlement intérieur, s'il existe.

- moyens de secours :

L'association s'engage à respecter le matériel éventuellement mis à disposition (extincteurs, consignes, plans d'évacuation), à ne pas le déplacer, ni à l'utiliser à des fins autres que celles prévues initialement.

Elle s'engage à avertir immédiatement la Ville de Dijon en cas d'utilisation (exemple : départ de feu avec utilisation d'extincteur) ou de constat de détérioration.

ARTICLE 6 - RÉPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux contradictoire sera programmé au mois de septembre 2016 lors de la première mise à disposition des locaux à l'association. Il en sera fait de même du descriptif du mobilier et équipements mis à disposition.

A la sortie des locaux, des états similaires seront produits.

L'association **aura la charge des réparations locatives** (liste en annexe selon décret 1989) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, l'association devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association occupante.

Dans le cas d'occupation multiple, l'association responsable de dégradation supportera seule le coût des réparations. Ce coût sera partagé entre les associations dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'association souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMÉLIORATIONS PAR L'ASSOCIATION

L'association ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec l'association, lors de son départ, l'association devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour elle de remettre les lieux dans l'état où elle les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où l'association n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de la Ville sans qu'elle puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'association devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile
- risques locatifs
- incendie, explosion et risques annexes
- dégâts des eaux et gel des installations
- recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la remise des clés des locaux visés à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'association devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'association s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur ou de copropriété, s'il existe.

L'association devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

Les exploitants des E.R.P. sont tenus, au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

A cet égard, une liste non exhaustive des principales règles est déclinée dans la présente convention.

- formation du personnel de l'association à la sécurité incendie :

Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé des personnes désignées par le représentant de l'association et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

Ces formations sont conduites à l'initiative et sous la responsabilité du représentant de l'association.

- exercices d'instruction :

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité du représentant de l'association. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les occupants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des occupants et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. La date doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

- le permis feu :

Tout travaux par point chaud, aussi bien par un service technique de la Ville de Dijon ou d'une entreprise extérieure devra faire l'objet d'un permis feu.

- le plan de prévention :

L'intervention d'une entreprise extérieure, pour la réalisation de travaux au sein des locaux peut générer des risques supplémentaires aux risques propres de l'association, notamment en raison de la méconnaissance des locaux et des activités exercées. (*travaux dangereux définit par l'article 19 mars 1993 fixant, en*

application de l'article R.4512-7 du nouveau code du travail, article R4511-1 à R.4515-11 du nouveau code du travail).

C'est pourquoi un plan de prévention doit être établi en concertation avec l'entreprise intervenant

Visite de la commission de sécurité :

les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée .

- le registre de sécurité :

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes , générales et particulières, établies en cas d'incendie » y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap » ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux

ARTICLE 10 - UTILISATION EXCEPTIONNELLE DES LOCAUX

Dans le cas d'une démonstration ou d'une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité du 25 juin 1980, celle-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le responsable de l'association exploitante deux mois avant la manifestation ou la série de manifestations.

Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas l'association exploitante, la demande d'autorisation doit être présentée conjointement par l'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées (mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Sécurité, etc.)

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'association ou les associations hébergées quel que soit le lieu de dépôt.

L'association doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privatifs

Une alarme anti intrusion est installée ; l'association devra indiquer au PC Sécurité l'amplitude de surveillance des locaux, et régler tous les frais causés par un déclenchement intempestif des alarmes.

ARTICLE 12 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'association fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 13 - VISITE DES LIEUX

L'association devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des membres de l'association, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- ✓ de fumer ;
- ✓ de faire usage de toutes flammes nues et de sources d'étincelles ;

- ✓ d'utiliser des guirlandes électriques si elles ne répondent pas aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 ;
- ✓ d'accrocher de la décoration aux luminaires ;
- ✓ d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol ;
- ✓ d'implanter des arbres de Noël sans l'accord du service Sécurité Civile, Circulation et Coordination de la Mairie ; les arbres de Noël ne peuvent être illuminés qu'avec des guirlandes électriques répondant aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20. Si la hauteur de l'arbre est supérieure à 1,70 mètre, il doit être placé hors portée du public ;
- ✓ de réaliser, de produire des spectacles et autres manifestations sans l'accord des services compétent de la Mairie ;
- ✓ de bloquer les issues de secours ;
- ✓ de changer les serrures sans en avvertir les services de la Mairie ;
- ✓ de faire usage de barbecue à l'extérieur à une distance de moins de 10 m (-10m) du bâtiment ;
- ✓ de stocker, de distribuer et d'employer des produits explosifs ou toxiques, ainsi que tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en exécution de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, et ce dans les locaux et dégagements accessibles au public ;
- ✓ de stocker, d'utiliser des pétards, des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- ✓ de cacher, de changer de place les moyens de secours ;
- ✓ de cuisiner dans les locaux au moyen de flammes nues (brûleurs) ;
- ✓ d'intervenir sur les installations de chauffage, électricité, production d'eau chaude et mitigée, ventilation (y compris programmation des horloges de pilotage) ;
- ✓ les multiprises sont interdites ;
- ✓ d'introduire ou de conserver des appareils électriques tels que radiateur, convecteur, climatiseur, halogène, ainsi que tout matériel et appareils gros consommateurs d'énergie (>3,5 kw) ;
- ✓ d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ; il est impératif de limiter le potentiel calorifique en évacuant tout ce qui n'est pas nécessaire au fonctionnement normal de l'association ;
- ✓ de couvrir les vitrages ;
- ✓ de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- ✓ de déroger aux règles régissant la sécurité, l'accueil du public et des publics handicapés ;
- ✓ de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- ✓ de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (pleines ou vides) dans les locaux,
- ✓ d'encombrer même temporairement les circulations et les issues.

ARTICLE 15 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 16 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Un trousseau a été remis à l'association lors de son entrée dans les lieux.

L'association porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux.

L'association ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association sera tenue de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

ARTICLE 17 - GARDIENNAGE

L'association fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

L'occupant devra s'assurer du concours de la police et/ou de celui des services de sécurité, si l'usage qui est fait des salles et de leurs dépendances le rendait nécessaire. Les frais éventuels seront à la charge de l'occupant et réglés directement par lui. Il devra se référer à la réglementation en vigueur.

Les missions exercées par le service d'ordre sont « sous l'autorité et l'entier contrôle des organisateurs qui peuvent être déclarés responsables des conséquences dommageables du mauvais fonctionnement de leurs services d'ordre .»

ARTICLE 18 - RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES

Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association demanderesse.

ARTICLE 19 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir l'association des interruptions.

ARTICLE 20 - CESSION – SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 21 - RESERVE DE JOUISSANCE

Si les locaux s'avèrent sous utilisés par l'association, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à une autre association.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que l'association puisse s'y opposer.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association, tant par la convention et son annexe, que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'association cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de l'association ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'association sera avisée trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'association.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettrait fin par anticipation au marché n° 2014-230 quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 23 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à DIJON, le
(en double exemplaire)

Le Président de
l'Etablissement Régional Léo Lagrange Centre Est,

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué à l'Energie,
au Patrimoine municipal et à la Propreté,

Monsieur Georges Heintz,

Jean-Patrick Masson



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS entre la Ville et les Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or

Entre les soussignés

La Ville de Dijon,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité
par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016
et désignée ci-après par l'expression « la Ville »

d'une part,

Les Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (Les PEP 21)

dont le siège social est sis 28, rue des Ecayennes 21000 Dijon
représentée par son président,

et désignée ci-après par l'expression « les PEP 21 »

d'autre part

**Vu la Convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et les Pupilles de
l'Enseignement Public de la Côte d'Or le 19 février 2014**

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 :

L'alinéa 2 de l'article 1 de la convention est modifié comme suit :

Dans le cadre de la présente convention, les PEP 21 s'engagent notamment à réaliser l'accueil de tous les enfants dijonnais et non-dijonnais dans les accueils de loisirs du Château de Pouilly, du centre social des Bourroches, du centre social de la Fontaine d'Ouche et des structures Colombière et Tempo réunies grâce à une coordination et une mutualisation des moyens, au bénéfice de l'intérêt général, et suivant la condition de plafond fixée à l'article 12.1.

Article 2 :

L'alinéa 3 de l'article 12.1 de la convention est modifié comme suit :

La participation de la Ville sera calculée sur la base :

- du nombre réel de journées-enfants « vacances » et « mercredis » réalisées à partir des journées-enfants facturées par le Centre de Traitement Unique de la facturation pour l'année n – 1 ;
- du nombre total prévisionnel de journées-enfants « vacances » et journées-enfants « mercredis » plafonnées à 18 900 maximum au titre de l'année 2016. Cette base servira de référence pour le calcul des versements effectués sur l'exercice de l'année n.

Article 3 :

L'article 12.3 de la convention est modifié comme suit :

A la fin de chaque exercice budgétaire, les PEP 21 présenteront le résultat de fonctionnement de chaque accueil de loisirs, puis le résultat global de fonctionnement de ces quatre accueils de loisirs. Ce résultat global pourra être affecté par les PEP 21 au fonctionnement des accueils de loisirs des Bourroches, de la Fontaine d'Ouche, du château de Pouilly et de Tempo-Colombière sur l'exercice budgétaire suivant.

A l'échéance de la présente convention, les PEP 21 établiront un bilan du résultat global de fonctionnement des quatre accueils de loisirs. Si ce bilan fait apparaître un solde positif, les PEP 21 procéderont à son reversement sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Dijon. Si ce bilan fait apparaître un solde négatif, la Ville étudiera la possibilité de procéder à un versement d'une participation complémentaire égale au montant du solde négatif, dans la limite de ses capacités financières.

Article 4 :

L'article 13 de la convention est modifié comme suit :

La participation financière annuelle sera créditée au compte des PEP 21 selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant pour les accueils de loisirs du Château de Pouilly, du centre social des Bourroches, du centre social de la Fontaine d'Ouche :

- le premier acompte adressé au plus tard le 30 mars de l'année n correspondant à 40% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le deuxième adressé au plus tard le 30 juin de l'année n correspondant à 35% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le troisième adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n correspondant à 15% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire adressé par les PEP 21 au plus tard le 30 juin de l'année n + 1 sur la base du nombre total d'actes facturés pour l'année n et établi par le CTU ; la Ville fournira le nombre de journées-enfants des mercredis.

Pour l'accueil de loisirs Tempo-Colombière, la participation financière pour l'année 2016 sera créditée au compte des PEP 21 selon l'échéancier suivant :

- le premier acompte adressé au plus tard le 30 octobre de l'année n correspondant à 50% du prévisionnel de l'année n adressé par les PEP 21 et validé par la Ville de Dijon ;
- le versement du solde de l'année n interviendra sur la base d'un mémoire adressé par les PEP 21 au plus tard le 30 juin de l'année n + 1 sur la base du nombre total d'actes facturés pour l'année n et établi par le CTU ; la Ville fournira le nombre de journées-enfants des mercredis.

Article 5 :

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1er septembre 2016.

Le reste est inchangé.

Fait en trois exemplaires originaux

A Dijon, le

Pour la Ville,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'éducation,

Pour les PEP21
Le Président,

Anne DILLENSEGER

Michel CANNELLE

ANNEXE 2 - Évaluation du projet

L'évaluation est un outil que se donnent les parties signataires de la convention pour apprécier la validité de leur objectif initial, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre le projet ou l'objectif initial et sa réalisation finale.

Ce travail permettra de porter un jugement sur l'ensemble du processus, de valider l'adéquation du résultat aux objectifs, de formuler des propositions pour améliorer la conception et l'élaboration des projets ou actions, d'évaluer la qualité du partenariat et des conditions dans lesquelles il peut être amélioré.

I. Chiffres des adhérents/usagers sous forme de tableau

1. Par classe d'âge

0-6 ans / 7-11 ans / 12-13 ans / 14-17 ans / 18-25 ans / 26-35 ans / 36-45 ans / 46-60 ans /+ 60 ans

2. Par sexe

3. Par origine géographique

Habitants du quartier / habitants des quartiers limitrophes / Habitants de Dijon / Habitants de l'agglomération avec une répartition par commune / Habitants hors Dijon avec une répartition par commune

4. Par âge et par quartier

5. Par âge, par quartier et par activité

6. Par tarifs et par quartier.

II. Présentation de l'analyse de la réalisation des objectifs définis dans la convention

7. Analyse au regard des objectifs définis aux articles 3.1 à 3.5

8. Analyse générale.

III. Analyse financière - sous forme de tableau

9. Coût par activité catalogue/participation des usagers/prix de revient

10. Coût des activités « jeunes »/participation des usagers/prix de revient

11. Répartition des financements de la ville/part de financement des financeurs extérieurs

12. Ventilation des charges fixes dans les prix de revient

IV. Structuration du fonctionnement, au regard des prévisions

13. Équipe professionnelle :

- nombre de postes, ETP...
- secteur d'intervention, fiche de poste, formation, type de contrat, ancienneté dans le poste,
- commentaires.

14. Vie de la structure

- évènements, manifestations...
- équipe, bénévoles,
- relations externes.

15. Horaires et périodes d'ouverture.

V. Bilan global de l'année de convention

16. Points réalisés

17. Points non réalisés

Conclusion, perspectives